

**Délibération n° 248 en date du 27 septembre 2012 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage approuvant la désignation de sportifs astreints à une obligation de localisation à l'effet de permettre des contrôles inopinés**

L'article 10 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, ajoutant à cet effet un article L. 3632-2.3 au code de la santé publique, a prévu que pour mettre en œuvre des contrôles individualisés « *le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence... les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations auxquelles elles participent* ».

Ces dispositions ont été reprises dans la partie législative du code du sport annexée à l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 sous l'article L. 232-15 de ce code.

Le législateur a également prévu que les informations ainsi recueillies pouvaient faire l'objet d'un traitement automatisé.

Indépendamment des mesures prises à ce dernier titre, le Collège a mis en œuvre le contrôle de localisation par une délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007, prise sur le fondement de dispositions ayant valeur de décret en Conseil d'État (cf. article 16 du règlement disciplinaire type de lutte contre le dopage).

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 54 rectifiée, « *l'Agence informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les personnes désignées par le directeur des contrôles parmi les sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau... et les sportifs professionnels* » qu'elles sont soumises à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre leur localisation pour réaliser des contrôles antidopage inopinés.

Les sportifs ainsi désignés appartiennent au « *groupe cible* » de l'Agence.

L'ordonnance n° 2010.379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage a procédé à la réécriture de l'article L. 232-15 du code du sport à l'effet d'étendre la possibilité de soumettre à une obligation de localisation de nouvelles catégories d'athlètes.

Il ne s'agit plus seulement de sportifs professionnels ou de haut niveau, mais également de ceux d'entre eux qui ont eu cette qualité au cours des trois dernières années. De même, ont été adjoints, les sportifs ayant fait l'objet au cours de la même période d'une sanction disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation sur le dopage. Enfin, il a été spécifié que la désignation valait pour une année, sans que soit exclue une possibilité de renouvellement.

L'énumération par la nouvelle rédaction de l'article L. 232-15 de ceux des sportifs susceptibles d'être astreints à une obligation de localisation est précédée d'un alinéa ainsi rédigé :

*« Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année, par l'Agence française de lutte contre le dopage... ».*

L'ordonnance du 14 avril 2010 a été ratifiée par la loi n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

À l'occasion de l'examen par le Conseil d'État de la légalité de décisions individuelles d'inscription dans le groupe cible, le rapporteur public a contesté la compétence en la matière du Directeur du département des contrôles au motif que le pouvoir de décision revient au Collège conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-15 du code du sport rapprochées de celles du I de l'article L. 232-5 du code du sport, aux termes desquelles :

*« Les missions de l'Agence sont exercées par le Collège, sauf disposition contraire ».*

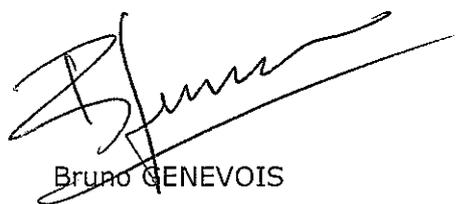
Se séparant de l'opinion soutenue par le Président de l'Agence dans le cadre de l'instruction des requêtes, le rapporteur public a estimé que la délibération n° 54 rectifiée du Collège des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007, ne pouvait être regardée comme une « *disposition contraire* » suffisant à fonder la compétence du Directeur des contrôles.

Dans ce contexte et sans attendre la décision qui sera rendue par le Conseil d'État statuant au contentieux, le Collège a, pour éviter la survenance d'un vide juridique qui serait préjudiciable à la mise en œuvre du contrôle de localisation des sportifs appartenant au groupe cible, décidé de se saisir de la composition de ce dernier.

Après audition du directeur du département des contrôles, et examen des observations formulées par les personnes ayant émis des réserves à leur inscription dans ce groupe ou au renouvellement de celle-ci, le Collège a été conduit, par la présente délibération, à approuver la désignation des sportifs dont la liste figure en annexe. Celle-ci sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 27 septembre 2012 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS